

*Assurance-chômage—Loi*

aux mesures d'initiative parlementaire pour prendre sa décision, j'entends laisser se dérouler le débat sur ce projet de loi jusqu'à sa conclusion, puis me prononcer quant à sa recevabilité.

\* \* \*

**LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE****MODIFICATION VISANT À ACCORDER DES PRESTATIONS AU PARENT ADOPTIF**

**M. Les Benjamin (Regina-Ouest)** propose: Que le projet de loi C-405, loi modifiant la loi de 1971 sur l'assurance-chômage (prestations au parent adoptif), soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

—Monsieur le Président, si j'avais la chance que vous ayez à trancher sur la recevabilité de ce projet de loi, je voudrai alors expliquer pourquoi il est tout à fait recevable, selon moi. Entre-temps, puis-je signaler que l'utilisation du terme «parent» dans ce projet de loi est intentionnelle. Pendant trop longtemps, notre société a pensé qu'il revenait aux femmes d'élever les enfants et que les pères n'avaient aucune responsabilité envers ces derniers. Au départ, ce projet de loi établit que les deux parents ont la même responsabilité.

Ce projet ne porte pas précisément sur les pères et les mères, mais plutôt sur l'arrivée d'enfants adoptifs dans un foyer. Certaines dispositions sont prévues pour aider les mères naturelles qui mettent un enfant au monde. A notre avis, cette aide n'est pas suffisante et n'assure pas une couverture totale. En Suède, en France, en Italie et en Israël, les prestations de maternité sont beaucoup plus élevées. Quinze semaines de congé de maternité payé paraissent dérisoires comparativement au congé de deux ans que l'on accorde dans d'autres pays. En vertu de ce projet de loi, les parents adoptifs profiteraient des mêmes avantages que les parents naturels. D'excellentes raisons justifient l'adoption de ce bill.

Dans bien des provinces, les parents adoptifs sont tenus de rester au foyer avec leur nouvel enfant. C'est une chose nécessaire pour la santé et le développement de l'enfant. Cette période de transition, exigée soit par une loi provinciale soit par un règlement d'un organisme de parrainage, varie de quelques semaines à plusieurs mois. De nos jours, comme bien peu de familles peuvent se permettre de vivre d'un seul salaire et en raison de nombreux autres facteurs, rares sont ceux qui ont les moyens d'adopter un enfant et qui, en conséquence, le font.

Il y a bien sûr les chômeurs qui demeurent à la maison, mais ils n'ont pas pour autant le droit d'adopter un enfant. Une personne doit se libérer de son travail pour passer du temps avec l'enfant. Rien qui n'incite à l'adoption. Pourquoi en est-il ainsi? Le gouvernement offre bien un congé aux parents naturels, pourquoi n'en offre-t-il pas un aux parents adoptifs pour lesquels cela est tout aussi important, particulièrement s'il s'agit de jeunes enfants? Ce bill mettra fin à cette injustice en accordant aux parents adoptifs les mêmes avantages qu'aux parents naturels.

Il est également important de noter que dans la plupart des cas c'est la femme qui laissera son travail. Elle aura fort probablement eu bien du mal à trouver un emploi, particulièrement s'il s'agit d'un bon poste. Si l'on ne modifie pas les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage pour qu'elles s'appliquent aux parents adoptifs, ces derniers ne seraient pas sûrs de retrouver leur emploi après un congé d'adoption. Autre facteur qui dissuade les gens d'adopter un enfant.

Ce bill veut donner à ceux qui, bénis soient-ils, adoptent un enfant, que ce soit un nouveau-né ou un adolescent, les mêmes privilèges qu'aux parents naturels. Les parents adoptifs devraient pouvoir passer quelque temps avec leur nouvel enfant. Tout ce que nous demandons, c'est que huit ou quinze semaines de congé leur soient offertes comme aux parents naturels.

J'ai tout lieu de croire que les députés de tous les partis approuvent ce projet de loi. Je ne tiens pas absolument à ce que mon projet soit adopté, qu'il soit réglementaire ou non. Si la Chambre est d'accord, nous pourrons renvoyer l'objet du bill au comité compétent, surtout si la présidence décide qu'il n'est pas réglementaire. Le comité pourrait alors examiner la question et en tenir compte dans une mesure législative future. Le gouvernement peut bien s'en attribuer tout le mérite, cela ne me dérange nullement.

Cette mesure se fait attendre depuis longtemps. Elle est inscrite au *Feuilleton* depuis plusieurs années, en mon nom ou en celui d'un ancien collègue. J'espère qu'aujourd'hui, la Chambre acceptera d'examiner ce projet de loi. Si Votre Honneur doute de sa recevabilité, je tiens à faire valoir certains arguments qui prouveront le bien-fondé de cette mesure. A défaut, renvoyer l'objet du bill au comité concerné représentera un petit pas vers la mise en œuvre d'une mesure sociale indispensable aux termes de la loi sur l'assurance-chômage.

• (1730)

**M. Gary F. McCauley (Moncton):** Monsieur le Président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations du député de Regina-Ouest (M. Benjamin). Je le félicite d'avoir proposé ce projet de loi. Deux réponses me viennent à l'esprit immédiatement lorsqu'il propose de verser les prestations d'assurance-chômage aux parents adoptifs.

Tout d'abord, cette question n'a rien de nouveau: on en a déjà parlé à maintes reprises depuis dix ans. Deuxièmement, et je tiens à insister sur ce point, les parents adoptifs méritent sans aucun doute que l'on tienne compte des problèmes spéciaux auxquels ils se heurtent.

Quelle est la meilleure façon de résoudre ce problème social apparemment réel? Il ne faut pas rejeter à la légère une proposition visant à étendre les prestations d'assurance-chômage aux parents adoptifs. Il faut voir en quoi les parents adoptifs et les parents naturels diffèrent, aux termes de la loi sur l'assurance-chômage, et décider comment ce programme social peut aider les deux groupes. Les parents adoptifs jouent un rôle absolument essentiel au sein de notre société et le système de l'adoption permet à bien des ménages de connaître la joie d'être parents.